

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-trois, le 4 du mois d'OCTOBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 28 septembre 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 21  
votants : 24

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Bertrand PITON ayant donné pouvoir à Nicolas DEUX  
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL  
Fabienne JOANNY ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absents à l'appel du quorum :

André TROUSSIER  
Céline HALGAND  
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Flavie HALGAND** est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 0576 - CREATION ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT  
AGENT CONTRACTUEL SUR UN POSTE PERMANENT  
ARTICLE L 332-8 1° CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**RAPPORTEUR : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Conformément à l'article L. 332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à

l'issue de cette durée de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée.

Il est précisé que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de Coordonnateur Convention Territoriale Globale, encadrant les services, petite enfance, enfance jeunesse vie scolaire (restauration scolaire) et encadrement agents d'entretien.

Les missions de ce responsable des services rattachés à l'enfance relèvent indubitablement de la catégorie hiérarchique de Rédacteur (B) et relevant du grade principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir à ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire puisque ces fonctions ne relèvent pas d'un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. En effet la coordination de la CTG se fait sur le territoire de la CARENE et même au-delà, le RPE (Relais Petite Enfance) sur la communauté d'agglomération de Cap Atlantique. Par ailleurs, il englobe toutes les missions rattachées à l'enfant tout le long de sa journée et de son enfance (petite enfance, enfance, jeunesse, périscolaire, restauration et usage des bâtiments communaux).

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 1<sup>o</sup>,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Décret n°88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

Décide :

- De créer conformément à l'article L. 332-8 1<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction Publique à compter du 05 octobre 2023 un emploi contractuel sur un poste permanent sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique (B), puisqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,

- D'autoriser le recrutement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un agent contractuel sur ledit emploi permanent de grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour effectuer les missions de responsable des services rattachés à l'enfance à temps complet pour une durée déterminée de trois ans étant rappelé que les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans,

renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans puis reconduits  
ensuite à durée indéterminée.

- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.



Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 9 octobre 2023

Le Maire,

Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

